



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°028-2017 DU 01 FEVRIER 2017

FIXANT LE CALENDRIER ET LES HORAIRES POUR LA PECHE A PIED DES COQUES SUR LE GISEMENT DE LOCQUIREC PERIODE DU 02 FEVRIER 2017 AU 31 MARS 2017

Le président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la délibération 2016-072 "**PAP-CRPM-A**" du 02 décembre 2016 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la Région Bretagne ;
- VU** la délibération 2016-073 "**PECHE A PIED-CRPM-B**" du 02 décembre 2016 du Comité Régional fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU** la demande du CDPMEM du Finistère et du CDPMEM des Côtes d'Armor en date du 01 février 2017 ;

Considérant que la campagne de pêche correspond à la période allant du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère et des Côtes d'Armor dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Calendrier de pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques sur le gisement classé de la Baie de Locquirec est autorisée **du 02 février 2017 au 31 mars 2017**. Durant cette période, la pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le coefficient de marée est égal ou supérieur à 70.

La pêche des coques sur ce gisement pourra être prolongée au-delà du 31 mars 2017, compte tenu de l'état du gisement, par décision du CRPMEM de Bretagne sur proposition conjointe des CDPMEM du Finistère et des Côtes d'Armor.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **50 Kg de coques** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs de la marée du jour doivent être remontés le plus haut possible sur l'estran. Ils doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Leur stockage en haut de grève est autorisé sous réserve de ne pas exposer la pêche à une éventuelle contamination ultérieure à la récolte.

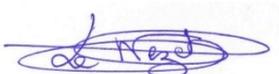
Article 3 : Tri des coquillages

Le tri des coquillages doit être effectué sur le gisement à l'aide d'un tamis de 18 mm.

Article 4 : Diffusion de la décision

Les Présidents des Comités Départementaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins du Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES

Le Président de la Commission Pêche à Pied
Alain THOMAS

Alain THOMAS



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES